

Information FLASH FNSA

Le 28 juillet 2008

Information n°2008/1

L'EMPLOYEUR DOIT PRENDRE EN CHARGE L'ENTRETIEN DES TENUES DE TRAVAIL

L'employeur qui impose à son personnel le port d'une tenue de travail doit prendre en charge l'entretien des vêtements.

C'est ce qu'a décidé la chambre sociale de la Cour de cassation dans **un arrêt du 21 mai 2008**. Contrairement à la cour d'appel, qui avait justifié cette solution par le fait que le port de la tenue était imposé pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, la Cour de cassation rend cette prise en charge obligatoire dès lors que le port de la tenue est exigé par l'employeur et inhérent à l'emploi.

Dans cette affaire, les magasins Champion avaient astreint les bouchers, employés commerciaux, managers de rayons, poissonniers, boulangers, vendeurs du rayon traiteur, caissières et pompistes au port d'une tenue de travail. S'ils ne contestaient pas l'obligation de porter cette tenue, les syndicats ont revendiqué le fait que les coûts d'entretien soient assumés par l'entreprise.

La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 29 juin 2006, avait fait droit à leur demande, condamnant l'employeur à fournir à chaque salarié un baril de trois kilos de lessive par trimestre. Pour justifier sa décision, elle s'était fondée sur l'article L. 4122-2 du Code du travail (ancien art. L. 231-11) qui prévoit que les « *mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs* ».

La Cour de cassation va plus loin dans sa décision et indique qu'au-delà des questions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, **dès lors que le port d'une tenue est obligatoire, les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier, quelles que soient les raisons justifiant ce port.**

*

Contact :
Abdénour GARECHE
abdenour.gareche@fnsa-vanid.org